



PREFET DE L'ALLIER

Arrêté préfectoral d'enregistrement des installations de la Société EIFFAGE IMMOBILIER CENTRE-EST (entrepôt de stockage de marchandises) sur le territoire de la commune de SAZERET

N° 1642/2011

Le Préfet de l'Allier

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, le titre 1^{er} du livre V, et notamment l'article R.512-46-30;

Vu la nomenclature des installations classées, codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 5 décembre 2006 et déposée en Préfecture le 25 juin 2007 par la Société EIFFAGE IMMOBILIER CENTRE-EST en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt de stockage de marchandises ZAC du Château d'eau sur le territoire de la commune de SAZERET;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision en date du 30 juillet 2007 du président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 août 2007 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois, du 9 octobre 2007 au 8 novembre 2007 inclus, sur le territoire des communes de Montmarault, Saint Marcel en Murat et Sazeret ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis émis par les conseils municipaux des communes de Saint Marcel en Murat et Sazeret ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'engagement en date du 22 novembre 2010 de la Communauté de Communes de la région de Montmarault à ne pas édifier d'ouvrages sur la zone technique où se trouve le bassin de rétention, potentiellement touchée par le flux thermique de 3kW/m² en façade Sud-Est du bâtiment Eiffage.

Vu le rapport et les propositions en date du 17 mars 2011 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable en date du 21 avril 2011 du CODERST au cours duquel le demandeur a été (eu la possibilité d'être) entendu ;

CONSIDERANT que depuis le dépôt du dossier de demande d'autorisation, la nomenclature des installations classées a été modifiée, faisant passer les activités d'entreposage objet de la demande de la Société EIFFAGE IMMOBILIER CENTRE-EST sous le régime de l'enregistrement ; que dans ces conditions, en application de l'article R. 512-46-30 du Code de l'environnement « les dossiers de demande d'autorisation régulièrement déposés avant l'entrée en vigueur de la modification du classement ... sont instruits selon les règles de procédure prévues par les dispositions » relatives à la demande d'autorisation ; que la procédure de demande d'autorisation doit le cas échéant déboucher sur un arrêté préfectoral d'enregistrement ;

CONSIDERANT que le dossier accompagnant la demande ainsi que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté garantissent la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation avait été constitué en référence aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation ; que dans ces conditions, il justifie du respect des principales dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement ; que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts listés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les circonstances locales nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L.512.1 du Code de l'Environnement, visant en particulier les compléments et renforcements des articles 2.1, 2.2.10 et 2.4 l'arrêté de prescriptions générales susvisé,

CONSIDERANT que l'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé ne remet pas en cause la protection des intérêts listés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. Exploitant , durée, péremption

Les installations de la Société EIFFAGE IMMOBILIER SAS, représentée par M. CADOT, Directeur du Développement Industriel de SOLGEC (EIFFAGE CONSTRUCTION Confluences), dont le siège social est situé 3 rue Hrant Dink 69285 LYON Cedex 2, sont enregistrées.

Ces installations, destinées au stockage de marchandises industrielles et de biens de consommations par un ou plusieurs locataires, sont localisées sur le territoire de la commune de SAZERET, dans la ZAC du Château d'Eau. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'exploitation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (art R 512-74 du Code de l'Environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Désignation des activités	Volume ⁽¹⁾	Régime ⁽²⁾	Seuil ⁽³⁾
1510-2	Entrepôt de stockages de produits combustibles (> 500 t) en entrepôts couverts : – volume total maximal : 176 243 m ³	176 243 m ³ 28 250 t	E	50 000 m ³ 500 t
1530-2	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues : volume maximum 45 000 m ³	45 000 m ³	E	20 000 m ³
2662	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques : volume total 15 000 m ³	15 000 m ³	E	1 000 m ³
2663 1 b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc volume total 15 000 m ³	15 000 m ³	E	2 000 m ³

(1) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

(2) E (Enregistrement)

(3) Seuil : seuil du régime considéré pour la rubrique considérée.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur les commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
SAZERET	23, 24 et 31 Section ZY

Ses coordonnées Lambert 2 étendu sont : $x = 649\ 600$ $y = 2\ 147\ 700$ (entrée du site).

Les installations citées au chapitre 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur un plan de l'établissement tenu à jour et laissé en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 25 juin 2007 susvisée.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés, complétées et renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande pour une réutilisation du site avec même type d'usage industriel et dans l'hypothèse d'une réutilisation autre.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales :

- du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530,
- du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662,
- du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663.

Article 1.5.2. Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (art R 512-46-5 du Code de l'Environnement), les prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 sont aménagées suivant les dispositions du titre 2 « prescriptions particulières » du présent arrêté .

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES
--

CHAPITRE 2.1 COMPLÉMENTS ET RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales applicables aux installations visées à l'article 1.5.2 sont complétées et renforcées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.4 ci-après.

Article 2.1.1. complément à l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010.

Les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel sont complétées et renforcées par les prescriptions suivantes :

« Un mur écran de 72m x 10,5m sera mis en place sur les façades Nord-Ouest des cellules 1 à 3, afin que le flux de 3 kW/m² n'atteigne pas la RCEA, voie à grande circulation.

Un mur écran de 78,5m x 12m sera mis en place afin de confiner à l'intérieur des limites de propriété les flux thermiques de 5 et 3 kW/m² émis côté Sud-Ouest provenant de l'incendie de la cellule 1. »

Article 2.1.2. complément aux articles 2.2.2 et 2.2.3 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010.

Les dispositions des articles 2.2.2 et 2.2.3 de l'arrêté ministériel sont complétées et renforcées par les prescriptions suivantes :

Les voies-engins peuvent présenter une largeur inférieure à 6m tout en rendant l'accès possible sur l'ensemble du périmètre par des véhicules d'intervention lourds.

Le stationnement des échelles est prévu au niveau des cours de manœuvres des camions.

Article 2.1.3. complément à l'article 2.2.10 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010.

Les dispositions de l'article 2.2.10 de l'arrêté ministériel sont complétées et renforcées par les prescriptions suivantes :

« Les installations devront notamment respecter les prescriptions suivantes :

- disposer d'une réserve incendie de 240 m³ en s'assurant que la plate-forme d'utilisation offre une superficie de 64 m² (8 x 8) afin d'assurer la mise en œuvre aisée des engins des sapeurs pompiers et de la manipulation du matériel, l'accès à cette plate-forme devra être assuré par une voie engin de 3m de large, stationnement exclu,
- ce point d'eau doit être signalé, clôturé et muni d'un portillon d'accès ; il devra être curé périodiquement,
- la hauteur d'aspiration doit être inférieure à 6m,
- le volume d'eau contenu dans cette réserve doit être constant en toute saison.

Faute de réserve d'eau propre au site, la réserve d'eau peut faire partie des équipements communs de la ZAC, sous réserve de maintenir le volume de 240 m³ disponible en permanence, et à l'usage exclusif d'EIFFAGE. Une convention avec l'aménageur de la ZAC devra valider cette disposition avant le début de l'exploitation ».

Article 2.1.4. complément à l'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010.

Les dispositions de l'article 2.4 de l'arrêté ministériel sont complétées et renforcées par les prescriptions suivantes :

« Le stockage de produits liquides ou solides inflammables ne sera pas autorisé afin de réduire le potentiel de dangers.

Tous les produits dont le stockage entraînerait le classement dans d'autres rubriques de la nomenclature que celles indiquées au dossier de demande sont exclus du stockage ; le stockage de ces produits nécessiterait le dépôt soit d'une déclaration soit d'une nouvelle demande d'enregistrement ou d'autorisation. »

TITRE 3 MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS
--

CHAPITRE 3.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 3.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L .211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en activité de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 3.3 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à la Société EIFFAGE IMMOBILIER CENTRE-EST et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier ; une copie en est déposée à la mairie de Sazeret et peut y être consultée, ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes de la région de Montmarault ; une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Sazeret pendant une durée minimum de quatre semaines ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Cet extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Un avis est inséré aux frais de l'administration dans deux journaux diffusés dans le département intéressé.

CHAPITRE 3.4 EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le Maire de Sazeret ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires (SAUDT),
- au Directeur de l'Agence Régionale de Santé (Délégation territoriale de l'Allier)
- au Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est (SREX Moulins)
- au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Responsable de l'Unité Territoriale Allier - Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

Fait à Moulins, le 16 mai 2011

le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,